N.° 1781.

LOI

Relative aux Guides de l'Armée du midi.

Donnée à Paris, le 14 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 9 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de donner à toutes les parties de la force publique, le complément d'organisation dont elles sont susceptibles, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Cas
folio
Fre
10343
no. 59

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attaché une compagnie de guides à l'état-major de l'armée du midi.

II.

La formation de cette compagnie ſera la même que celle des trois compagnies qui ont été décrétées le 25 avril dernier, pour les autres armées.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.